



Conseil économique
et social

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37
19 juin 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 2 de l'ordre du jour

CITERNES */

Refus d'attestation suite à une épreuve négative

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

RÉSUMÉ

Résumé :	Ce document propose une solution pour éviter le "tourisme" de citernes rejetées au contrôle périodique.
Mesures à prendre :	Modifications des sous-section 6.8.2.4.5 et 6.8.3.4.16 en vue de l'établissement d'un document d'attestation/réponse suite à une épreuve négative.
Documents connexes :	TRANS/WP.15/AC.1/2005/45 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/10 Document informel INF.3 (session de mars 2007) OTIF/RID/CE/2006/10.

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/37.

Introduction

1. Que faire lorsque des propriétaires ou exploitants de wagons-citernes s'adressent à d'autres organismes après un refus par un expert de délivrer une attestation d'épreuve ?
2. La 41^{ème} Commission d'experts du RID à Meiningen en novembre 2004 a abordé cette question et écarté l'idée d'annoncer les épreuves négatives à un organisme central pour des raisons de protection des données (Voir rapport A 81-03/511.2004. par. 95 à 98 et document OCTI/RID/CE/41/6i).
3. Le Gouvernement de la Belgique a soumis une proposition à la session de septembre 2005 de la Réunion commune dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/45 : imposer la répétition de l'épreuve négative sous le contrôle du même organisme. Le problème a été reconnu et l'objectif approuvé de manière générale ; toutefois la proposition n'a pas été adoptée.
4. Lors de la 43^{ème} Commission d'experts du RID en octobre 2006 à Helsinki, la Suisse a proposé deux alternatives dans le document OTIF/RID/CE/2006/10:
 - (a) créer une liste dans le dossier de citerne et y inscrire les épreuves, contrôles et vérifications réalisés, même si leur résultat ne permet pas de délivrer une attestation; ou
 - (b) utiliser un document d'attestation/réponse délivré par l'expert suite à une épreuve négative.
5. La préférence ayant été donnée à la seconde alternative, la Suisse a soumis le document informel INF 3 à la Réunion commune en mars 2007 à Berne. Le principe de la proposition a été soutenu par la majorité du groupe de travail citernes qui a souhaité une autre formulation pour ce qui concerne les étapes de la procédure et les délais à respecter.
6. Le Gouvernement de la Suisse réitère sa proposition d'utilisation d'un document d'attestation/réponse selon le document INF. 3 cité ci-dessus reformulée en tenant compte des avis exprimés dans le groupe de travail citerne :
 - (a) un délai d'un mois est prescrit pour le renvoi du document;
 - (b) le devoir d'annonce à l'autorité compétente du pays d'agrément par l'expert une fois ce délai passé a été supprimé.

Proposition :

7. Compléter le 6.8.2.4.5 comme suit (nouveau texte souligné):

Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 doivent être effectués par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la

liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou au code-citerne, selon 6.8.2.3.

Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7).

Lorsque les résultats des épreuves, des contrôles ou des vérifications conduisent au refus de l'attestation par l'expert, celui-ci doit accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la citerne un délai d'un mois pour réaliser la mise en conformité. Il doit délivrer au propriétaire ou à l'exploitant de la citerne qui désirerait s'adresser à un autre expert un document indiquant les raisons de son refus. Ce document doit lui être retourné pourvu du poinçon de l'expert qui aura constaté ultérieurement la remise en conformité de la citerne.

8. Compléter le 6.8.3.4.16 comme ceci (nouveau texte souligné, identique au texte ci-dessus):

Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.15 doivent être effectuées par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans ce wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM selon le 6.8.2.3.1.

Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7).

Lorsque les résultats des épreuves, des contrôles ou des vérifications conduisent au refus de l'attestation par l'expert, celui-ci doit accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la citerne un délai d'un mois pour réaliser la mise en conformité. Il doit délivrer au propriétaire ou à l'exploitant de la citerne qui désirerait s'adresser à un autre expert un document indiquant les raisons de son refus. Ce document doit lui être retourné pourvu du poinçon de l'expert qui aura constaté ultérieurement la remise en conformité de la citerne.

Justification

9. Lorsqu'une citerne est refusée lors d'un contrôle suite à un défaut technique, l'expert ayant constaté ce défaut doit pouvoir s'assurer que les réparations adéquates ont été effectuées.

10. Une autre solution, déjà débattue, aurait consisté à introduire dans le dossier de citerne une liste des épreuves réalisées. On y aurait également reporté les épreuves négatives. Cette solution a été écartée car une telle liste peut être facilement égarée.

Faisabilité

11. En raison d'un nombre de cas probablement restreints, la charge administrative de cette solution devrait rester dans des proportions acceptables.

